



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គមុនជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D309/2/1/7

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC49)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : Le 8 juin 2018

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
08 / 06 / 2018	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
11 : 15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SANN RADA	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE LA DÉCISION CONCERNANT L'EXPURGATION OU, SUBSIDIAIREMENT, LA DEMANDE DE RECLASSEMENT DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (MOTIFS)

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de IM Chaem

Me BIT Seanglim
Me Wayne JORDASH



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « *International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction or, Alternatively, Request for Reclassification of Closing Order (Reasons)* », déposé par le co-procureur international le 9 août 2017 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire, en application des règles 73 et 74 du Règlement intérieur, d'infirmer la décision des co-juges d'instruction visant à expurger la version publique de l'Ordonnance de clôture (Motifs) (la « Décision attaquée »)² ou, subsidiairement, conformément aux directives pratiques concernant la classification et le dépôt de documents, de reclasser « public » la version confidentielle de l'Ordonnance de clôture (Motifs) ainsi que la Décision attaquée, l'Appel et toute réponse³, sous réserve d'éventuelles expurgations en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur (la « Demande de reclassement »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 7 mars 2017, le co-procureur international a déposé une demande tendant, notamment, à ce que l'ensemble des motifs de l'Ordonnance de clôture soient rendus publics⁴, demande à laquelle les co-avocats de IM Chaem (les « co-avocats ») ont répondu le 20 mars 2017⁵.

3. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une version confidentielle et une version publique expurgée de l'Ordonnance de clôture (Motifs), maintenant le caractère

¹ Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004/1 »), *International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction or, Alternatively, Request for Reclassification of Closing Order (Reasons)*, 9 août 2017, D309/2/1/2 (l'« Appel »).

² Dossier n° 004/1, *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Closing Order Reasons and CIJ's Decision to Be Made Public*, 10 juillet 2017, D309/2 (la « Décision attaquée »).

³ Appel, par. 2, 64 et 66.

⁴ Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Request for Closing Order Reasons and CIJ's Decision to Be Made Public*, 7 mars 2017, D309.

⁵ Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Request for Closing Order Reasons and CIJ's Decision to Be Made Public*, 20 mars 2017, D309/1.



confidentiel du contenu de l'ordonnance de clôture⁶.

4. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu la Décision attaquée déclarant entre autres sans objet la demande tendant à rendre une version publique expurgée de l'Ordonnance de clôture (Motifs).

5. Le 13 juillet 2017, le co-procureur international a déposé une déclaration d'appel contre la Décision attaquée⁷, et le mémoire d'appel le 9 août 2017⁸.

6. Le 4 septembre 2017, les co-avocats ont déposé une réponse à l'Appel (la « Réponse »)⁹, et le co-procureur international a répliqué le 11 septembre 2017 (la « Réplique »)¹⁰.

7. Le 17 mai 2018, conformément aux instructions données par la Chambre préliminaire¹¹, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a fourni des informations relatives aux victimes du dossier n° 004/1 ayant demandé des mesures de protection¹². Le 22 mai 2018, en application d'une deuxième ordonnance émanant de la Chambre préliminaire¹³, les co-juges d'instruction ont fourni des informations relatives aux personnes bénéficiant de mesures de protection dans le cadre du dossier n° 004/1¹⁴.

⁶ Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D308/3 (l'« Ordonnance de clôture (Motifs) »).

⁷ Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal Against Decision on Request for Closing Order Reasons to Be Public*, 13 juillet 2017, D309/2/1.

⁸ Voir ci-dessus note de bas de page 1.

⁹ Dossier n° 004/1, *Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction or, Alternatively, Request for Reclassification of Closing Order (Reasons)*, 4 septembre 2017, D309/2/1/3 (la « Réponse »).

¹⁰ Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Reply Regarding Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction*, 11 septembre 2017, D309/2/1/4 (la « Réplique »).

¹¹ Dossier n° 004/1, Ordonnance relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le caviardage de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, 11 mai 2018, D309/2/1/5.

¹² Dossier n° 004/1, Unité d'appui aux témoins et aux experts, *Memorandum on Risk Assessment*, 17 mai 2018, D309/2/1/5/1 (le « Mémoire de l'Unité d'appui »), accompagné d'annexes (D309/2/1/5/1.1 et D309/2/1/5/1.2).

¹³ Dossier n° 004/1, *Second Order Related to the Appeal of Decision on Redaction of the Closing Order in Case n° 004/1*, 21 mai 2018, D309/2/1/6.

¹⁴ Dossier n° 004/1, *Response to PTC Order of 21 May 2018*, 22 mai 2018, D309/2/1/6/1 (le « Mémoire des co-juges d'instruction »), accompagné d'annexes (D309/2/1/6/1.1 et D309/2/1/6/1.2).



III. RECEVABILITE

8. L'Appel a été déposé par le co-procureur international en vertu des règles 73 et 74 du Règlement intérieur¹⁵ dans les délais prescrits aux règles 75 1) et 3) du Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre préliminaire déclare l'Appel recevable.

9. La Demande de reclassement a été déposée en vertu de l'article 9 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier et aux articles 3.12 et 3.14 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC¹⁶.

10. La Chambre préliminaire fait remarquer que, aux termes de l'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, un document ne peut être reclassé qu'en exécution d'une ordonnance des co-juges d'instruction ou d'une chambre, selon le cas. Selon l'article 3.12 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, « [j]usqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ». L'article 3.14 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC précise que la Chambre saisie de l'affaire peut décider de modifier le classement d'un document « [l]orsque l'intérêt de la justice le requiert ». Ainsi, la Chambre préliminaire estime qu'il relève de sa compétence principale¹⁷ de statuer sur la Demande de reclassement, qu'elle déclare recevable.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

11. Le co-procureur international soutient que l'oblitération de la totalité du raisonnement qui sous-tend la substance des charges réunies contre IM Chaem est insuffisante pour

¹⁵ Appel, par. 1.

¹⁶ Appel, par. 2.

¹⁷ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (le « Dossier n° 003 ») (PTC24), Décision relative à la demande de MEAS Muth de classer publics certains documents présentés à la Chambre préliminaire, 19 février 2016, D147/1, par. 5.



répondre au principe impératif de la publicité totale¹⁸. Au vu de l'intérêt marqué du public, y compris international, pour une instruction qui s'est déroulée sur plusieurs années, une expurgation massive pourrait susciter l'incompréhension du public envers les résultats et les conclusions de l'Ordonnance de clôture (Motifs)¹⁹. C'est pourquoi il demande que la Décision attaquée soit reclassée « public », tout comme son Appel et toute réponse, sous réserve des expurgations appropriées en ce qui concerne les témoins²⁰.

12. En premier lieu, le co-procureur international fait valoir que le principe fondamental applicable aux procédures devant les CETC est celui de la transparence maximale, à l'exception de la règle 56 du Règlement intérieur²¹ lorsque l'information judiciaire est en cours. Le Règlement intérieur ne prescrivant pas ou n'interdisant pas expressément la publicité des ordonnances de clôture²², il convient de tenir compte de la nette préférence en faveur de la transparence exprimée à l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC, ainsi qu'aux règles 21 1) et 21 1) c), 29 4) e), 79 6), 109 1), 79 6) d) et 102 du Règlement intérieur²³, dans la jurisprudence de la Chambre préliminaire²⁴ et dans celle de la Chambre de la Cour suprême²⁵. En outre, les dispositions invoquées du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (articles 83 4) et 121 5)), des codes pénaux d'Allemagne (article 353d), de Suisse (article 293) et de France (article 226-13) sanctionnent la violation du secret de l'instruction et non la diffusion publique d'ordonnances de clôture une fois l'instruction terminée²⁶. Le co-procureur international invoque également le droit international, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les statuts, règlements et jurisprudences d'autres juridictions internationales ou à caractère

¹⁸ Appel, par. 16.

¹⁹ Appel, par. 14 à 17.

²⁰ Appel, par. 64.

²¹ Appel, par. 20 et 21.

²² Appel, par. 24.

²³ Appel, par. 24 à 30.

²⁴ Appel, par. 28 renvoyant au Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (le « Dossier n° 004 »), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, 1^{er} mars 2016, D239/1/8, par. 2 à 4.

²⁵ Appel, par. 31 et 32, renvoyant au Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (le « Dossier n° 001 »), *Decision on Guidelines for Reclassification of Documents on Case File*, 26 juillet 2012, F30/2, par. 5 et 6 ; Dossier n° 001, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 708.

²⁶ Appel, par. 47, renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 16 ; Appel, par. 48 à 51, renvoyant à l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 16 et note de bas de page n° 20.



international, pour lesquelles la transparence est « cruciale » pour gagner la confiance du public et établir un bilan historique²⁷.

13. Deuxièmement, le co-procureur international soutient que les co-juges d'instruction n'ont pas fourni de raisons valables pour leurs expurgations²⁸, leur seule explication se limitant à deux communiqués de presse dans lesquels le caviardage est motivé par la nature particulière de l'Ordonnance de clôture en tant qu'ordonnance de non-lieu et par la présomption d'innocence et le droit à la protection de la vie privée dont bénéficie IM Chaem²⁹.

14. Enfin, le co-procureur international fait valoir que ni le Règlement intérieur ni la présomption d'innocence n'exigent que tous les éléments de preuve relatifs aux faits allégués demeurent confidentiels tout au long du procès³⁰; ils ne confèrent pas non plus un droit inhérent de ne pas communiquer des informations au public dans le but de protéger la réputation d'un suspect³¹. En outre, IM Chaem est déjà connue du grand public comme étant une personne mise en examen pour crimes contre l'humanité devant les CETC³², y compris par le biais des déclarations de ses propres co-avocats³³.

15. Les co-avocats répondent que le co-procureur international n'a pas appliqué le bon critère d'examen en appel ni soulevé de moyen d'appel ou d'erreur de droit et/ou de fait, cherchant plutôt à obtenir le réexamen de la Décision attaquée³⁴. Les co-avocats affirment que le secret de l'instruction est la règle³⁵. En matière de secret de l'instruction, les systèmes nationaux de droit romano-germanique préconisent également une approche empreinte de prudence, le secret de l'instruction étant maintenu jusqu'à ce que cette dernière soit déclarée

²⁷ Appel, par. 33 à 42.

²⁸ Appel, par. 43 à 46.

²⁹ Appel, par. 44 et 45, renvoyant au communiqué de presse des CETC intitulé : *Co-Investigating Judges Dismiss Case Against IM Chaem*, 22 février 2017 ; Communiqué de presse des CETC intitulé : *Les co-juges d'instruction exposent les motifs de leur ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier n° 004/1*, 10 juillet 2017.

³⁰ Appel, par. 52 à 62.

³¹ Appel, par. 54.

³² Appel, par. 55 à 59.

³³ Appel, par. 17, renvoyant à l'article du journal *Phnom Penh Post* intitulé : *IM Chaem Defence Lauds Decision*, 13 juillet 2017.

³⁴ Réponse, par. 22 à 24.

³⁵ Réponse, par. 31 et 32.

close, laquelle clôture intervient formellement après que la Chambre préliminaire ait statué sur les appels formés contre l'ordonnance de clôture³⁶. Au cours de l'instruction, le public ne jouit pas du droit d'être informé de l'issue du dossier, et les CETC n'ont pas vocation à écrire un récit historique³⁷.

16. Les co-avocats estiment qu'en l'absence de toute possibilité de contester les allégations portées dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) en raison de la nature particulière de celle-ci³⁸, IM Chaem devrait se voir accorder une protection accrue en matière de vie privée et de réputation en raison de la couverture médiatique à laquelle elle risque d'être confrontée³⁹. Enfin, les co-avocats affirment qu'en raison du défaut de compétence des co-juges d'instruction, toutes les conclusions dégagées relativement aux faits allégués procèdent d'un excès de pouvoir et doivent par conséquent être expurgées⁴⁰, et ils demandent que la version publique de l'Ordonnance de clôture (Motifs) soit modifiée⁴¹. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel tout en faisant droit à la Demande de reclassement de la Décision attaquée, de l'Appel et de leur Réponse, et de faire droit à leur demande tendant à modifier la version publique expurgée de l'Ordonnance de clôture (Motifs)⁴².

17. Dans sa Réplique, le co-procureur international réitère que le secret de l'instruction ne vaut que pendant l'instruction et ne s'applique plus au moment du prononcé de l'Ordonnance de clôture⁴³. Il soutient également que la divulgation de l'intégralité de l'Ordonnance de clôture (Motifs) ne porterait pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie IM Chaem⁴⁴ et que ses craintes de faire l'objet d'un procès par les médias et les critiques dont les responsables des CETC risquent de faire l'objet ne sont que spéculation. En tout état de cause, l'information ne devrait pas être cachée à la population par crainte des critiques⁴⁵. Enfin, le

³⁶ Réponse, par. 35, 38 et 39.

³⁷ Réponse, par. 31 à 34.

³⁸ Réponse, par. 46.

³⁹ Réponse, par. 53 à 58.

⁴⁰ Réponse, par. 63 à 66.

⁴¹ Réponse, par. 68 et 69.

⁴² Réponse, p. 26.

⁴³ Réplique, par. 3, 4 et 9.

⁴⁴ Réplique, par. 12.

⁴⁵ Réplique, par. 13 et 14.



co-procureur international affirme que la demande des co-avocats visant à modifier les expurgations représente une tentative tardive d'interjeter appel de la décision des co-juges d'instruction concernant les expurgations⁴⁶.

B. Examen des arguments des parties

18. La Chambre préliminaire est saisie de l'Appel contre la Décision attaquée, par laquelle les co-juges d'instruction ont déclaré sans objet la demande du co-procureur international tendant à rendre publique la version intégrale de l'Ordonnance de clôture (Motifs), ou, subsidiairement, à reclasser « public » les parties expurgées de l'Ordonnance de clôture (Motifs), la Décision attaquée, l'Appel et la Réponse.

1. Reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs) ou de ses parties expurgées

19. La Chambre préliminaire fait remarquer que la Demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs) est la principale mesure demandée par le co-procureur international⁴⁷, et elle l'examinera donc en premier. Il n'est pas question du reclassement du document intégral, puisque l'Ordonnance de clôture (Motifs) est déjà classée « public ». Le co-procureur international demande plutôt le reclassement des parties expurgées de l'Ordonnance de clôture (Motifs).

a. Publicité et portée des expurgations de l'Ordonnance de clôture (Motifs)

20. Le co-procureur international conteste la portée des expurgations de l'Ordonnance de clôture (Motifs), en soulignant que près de la moitié de celle-ci est expurgée dans sa version publique, y compris l'entièreté de l'examen des crimes et les citations extraites de procès-verbaux d'audition, dont ceux des parties civiles⁴⁸.

21. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 21 1) du Règlement intérieur prévoit que les règles, directives et réglementations des CETC doivent être interprétées de manière à protéger les intérêts des personnes mises en examen et des victimes, et de manière à garantir

⁴⁶ Réplique, par. 18 à 21.

⁴⁷ Appel, par. 66.

⁴⁸ Appel, par. 7.



la transparence des procédures. L'article 12.2 de l'Accord souligne en outre l'importance de la publicité des débats en donnant accès aux audiences des CETC aux « représentants [...] des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales », et ce, « à tous les stades de la procédure ». Toute exception au principe de la publicité des débats doit être conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte international, c'est-à-dire qu'une exception ne peut être prononcée « que dans la mesure où la chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice ». ⁴⁹ Aucune des exceptions au principe de la publicité des débats prévues à l'article 14 du Pacte international ⁵⁰ ne limite la publicité d'une ordonnance de clôture, et encore moins pour le raisonnement exposé par les co-juges d'instruction.

22. La Chambre préliminaire rappelle en outre que les décisions, ordonnances et autres conclusions des co-juges d'instruction sont confidentielles ⁵¹. La Chambre préliminaire peut reclasser « public » ces documents, sous réserve d'éventuelles expurgations ⁵². L'article 3.12 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC dispose comme suit : « [j]usqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ».

23. Cela étant dit, ni le Règlement intérieur ni les autres réglementations des CETC ne fournissent d'indications particulières relatives au classement des ordonnances de clôture ⁵³ ou à la portée d'éventuelles expurgations.

24. La Chambre préliminaire juge donc utile de se reporter à l'étendue des expurgations effectuées dans les ordonnances de clôture antérieures. L'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 001 comprend 171 paragraphes, répartis sur 45 pages. Les parties expurgées de

⁴⁹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, art. 12.2.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 14.

⁵¹ Directive pratique relative au classement et conservation des pièces versées au dossier, ECCC/004/2009/Rev.2, art. 5.1.f (la « Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces »).

⁵² Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces, art. 4.f, 9.2 et 9.3.

⁵³ Voir l'article 5 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces.



la version publique se limitent aux notes de bas de page et aux noms des témoins et victimes figurant dans le corps du texte. Ceux-ci ont été remplacés respectivement par les mots « témoin » ou « individu », suivis de lettres d'identification⁵⁴. L'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n°002 compte 739 pages et 1 624 paragraphes. Dans la version publique de ce document, seules quelques expurgations ont été effectuées dans 164 paragraphes. Plus précisément, 402 expurgations ont été effectuées en tout, et plus de 71 % des paragraphes en cause ne comprennent qu'une ou deux expurgations, d'environ un ou deux mots dans chaque cas. L'examen des notes de bas de page montre que les co-juges d'instruction semblent avoir choisi d'expurger l'identité des témoins. Une référence type se limite donc au numéro du document et à un titre générique indiquant la nature de la pièce, par exemple « Procès-verbal d'audition de témoin », suivi du nom caviardé⁵⁵.

25. La portée des expurgations des ordonnances de clôture antérieures appelle deux remarques. D'abord, les expurgations des versions publiques se limitent aux noms des personnes auditionnées en qualité de témoin, tant dans le corps du texte que dans les notes de bas de page. Ensuite, les constatations et conclusions de fait ou de droit ont été systématiquement exclues de la portée des expurgations et rendues publiques, même si appel a été interjeté des ordonnances de clôture dans les dossiers n° 001 et n° 002.

26. Par comparaison, la Chambre préliminaire fait observer que l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1 a fait l'objet d'expurgations importantes. La version publique compte 82 pages, tandis que la version confidentielle compte 132 pages. Dans la version publique, 17 pages ont été caviardées dans le corps du texte, de même que près de deux pages complètes de titres⁵⁶, de nombreux noms et un nombre considérable de références. En outre, le chapitre relatif à la compétence des CETC pour juger IM Chaem a été intégralement caviardé⁵⁷. Autrement dit, les raisons pour lesquelles les co-juges d'instruction

⁵⁴ Dossier n° 001, Ordonnance de renvoi de KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, D99 (version publique expurgée).

⁵⁵ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 »), Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427 (version publique expurgée).

⁵⁶ Ordonnance de clôture (Motifs), p. 3 à 5.

⁵⁷ Ordonnance de clôture (Motifs), par. 313 à 324.



ont conclu que les CETC n'ont pas compétence personnelle pour juger IM Chaem ne sont pas publiques.

b. Reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs)

27. L'article 1.2 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier présente comme suit le principe justifiant le classement des pièces : « assurer un juste équilibre entre le souci de protéger le secret de l'instruction et le caractère confidentiel d'autres éléments de la procédure judiciaire qui ne sont pas divulgués au public et la nécessité de garantir la transparence et la publicité de la procédure et de satisfaire à la mission des CETC en matière d'éducation des générations présentes et futures »⁵⁸.

28. La Chambre préliminaire est consciente de la nécessité de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, en ce compris ceux de la personne mise en examen et des victimes, et la transparence des procédures telle que consacrée par la règle 21 1) du Règlement intérieur ainsi que l'intérêt de la justice.

i. *Intérêts de la personne mise en examen*

29. Les co-avocats font valoir que, compte tenu de la nature particulière d'une ordonnance de non-lieu, le fait de rendre une version publique de l'Ordonnance de clôture (Motifs) porterait atteinte aux droits de IM Chaem à la protection de sa vie privée, de sa réputation, ainsi qu'à sa présomption d'innocence, le tout en violation notamment de l'article 17 du Pacte international⁵⁹.

30. La Chambre préliminaire relève que ni l'Accord ni le Règlement intérieur ne font référence à l'article 17 du Pacte international, lequel garantit la protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation⁶⁰. La Chambre préliminaire a déjà conclu qu'une personne mise

⁵⁸ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, art. 1.2. Voir également Dossier n° 002 (PTC57), *Decision on Appeal of Co-lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, par. 1.

⁵⁹ Réponse, par. 46, 51 et 59.

⁶⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 17 (« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation »).



en examen n'a pas « un droit inhérent à une bonne administration de l'instruction, à une instruction secrète ou à la protection de sa réputation »⁶¹.

31. En ce qui concerne la protection de la présomption d'innocence, la Chambre préliminaire rappelle qu'un non-lieu a déjà été prononcé à la suite du décès d'une personne non pas mise en examen, mais seulement suspectée. Cette ordonnance n'a pas été caviardée sur le fond, et seules quelques notes de bas de page confidentielles y avaient été expurgées⁶².

32. Accessoirement, la Chambre préliminaire fait remarquer que les co-avocats se sont permis de commenter l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans la presse après son prononcé⁶³. Fait plus important encore, IM Chaem a elle-même fait un certain nombre de déclarations publiques dans les interviews qu'elle a données à la presse⁶⁴.

33. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire estime que le préjudice pouvant être causé par l'ordonnance de non-lieu au droit d'IM Chaem à la présomption d'innocence et à la protection de sa réputation reste incertain et hypothétique.

ii. Intérêts des victimes

34. Aux termes de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur, « [l]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ». La règle 29 1) vient préciser que « [l]es CETC garantissent la protection des victimes qui participent à la procédure, en qualité de plaignant ou de partie civile, et des témoins », au moyen des mesures de protection énoncées à la règle 29 4) du Règlement intérieur⁶⁵.

⁶¹ Dossier n° 004 (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de AO An n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016, D284/1/4, par. 23.

⁶² Dossier n° 003, *Dismissal of Allegations Against SOU Met*, 2 juin 2015 (D86/3).

⁶³ Voir Appel, par. 17, renvoyant à : Erin Handley, « IM Chaem Defence Lauds Decision », *Phnom Penh Post*, 13 juillet 2017.

⁶⁴ Voir Appel, par. 58, renvoyant à : J. Wallace, « The Bucolic Life of a Cambodian Grandmother Accused of Mass Killings », *New York Times*, 24 février 2017.

⁶⁵ Règle 29 4) du Règlement intérieur (« À cet égard, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, par décision motivée, ordonner des mesures de protection de l'identité de ces personnes, notamment : a) Déclarer comme domicile, l'adresse de leur avocat, de l'association de victimes ou celle des CETC ; b) Utiliser un pseudonyme pour désigner la personne protégée ; c) Autoriser l'enregistrement des déclarations de cette personne sans que son identité n'apparaisse dans le dossier ; d) Si une personne mise en examen ou un accusé demande à être confronté avec une telle personne, utiliser des moyens techniques permettant une participation à

35. La Chambre préliminaire a déjà souligné l'importance d'informer les victimes et a jugé que « la diligence raisonnable à laquelle sont tenus les co-juges d'instruction est un facteur pertinent lorsque sont considérés les droits garantis aux victimes dans le cadre de la procédure ». Elle a poursuivi en disant que même lorsque « les co-juges d'instruction sont liés par les dispositions spécifiques du Règlement intérieur relatives au secret de l'instruction, et donc limités quant aux informations qu'ils pouvaient publier, [...] lesdites dispositions spécifiques devraient en toutes circonstances être lues en conjonction avec celles du Règlement intérieur relatives aux principes fondamentaux régissant la procédure devant les Chambres extraordinaires, selon lesquelles, en l'occurrence, “[l]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure” ». ⁶⁶

iii. Transparence des procédures et intérêt de la justice

36. La Chambre préliminaire rappelle que le secret de l'instruction est maintenu pendant toute la durée de celle-ci, et ce, afin d'en garantir l'intégrité et de protéger les intérêts des parties ⁶⁷. Il convient de trouver un juste équilibre entre ces intérêts et l'obligation de « garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures » ⁶⁸.

37. Ainsi qu'il est précisé plus haut, les dispositions du Règlement intérieur et l'article 14 du Pacte international ne prévoient aucune limite à la publicité des ordonnances de clôture ⁶⁹. Dans leur communiqué de presse, les co-juges d'instruction indiquent que le degré de priorité accordé à la publicité et à la transparence de la procédure est plus élevé dans le cas d'une confirmation des charges ou d'un renvoi en jugement que dans celui d'un non-lieu ⁷⁰. La

distance, une déformation de la voix de l'intéressé ou de son apparence physique ; e) Par exception au principe de la publicité des débats, que les chambres ordonnent le huis-clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettent que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux »).

⁶⁶ Dossier n° 002 (PTC73-PTC171), Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 51 et 52.

⁶⁷ Règle 56. Voir ci-dessus par. 22.

⁶⁸ Règle 21 1).

⁶⁹ Voir ci-dessus par. 21.

⁷⁰ Communiqué de presse des CETC intitulé : Les co-juges d'instruction exposent les motifs de leur ordonnance de non-lieu dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017 (« [...] et même plus limitées que dans le cas d'un renvoi en jugement. Dans ce dernier cas de figure, en effet, et bien que ces droits continuent à s'appliquer, il se peut qu'un degré de priorité plus élevé soit accordé à la nécessité de s'assurer que le public est suffisamment informé de l'évolution de la procédure »).



Chambre préliminaire rejette cette affirmation. Même si l'on admet, pour les besoins du débat, que la nature d'une décision puisse être prise en compte dans la détermination de sa classification, le contenu de la décision et son incidence sur les intérêts en jeu sont néanmoins des critères plus pertinents pour juger de son degré de publicité. Il n'est pas possible de garantir la transparence de la procédure sans pour cela rendre publiques la teneur même de la décision définitive et la motivation fondamentale qui la sous-tend. Cela serait incompatible avec le mandat des CETC et avec l'intérêt de la justice en général.

iv. Expurgations nécessaires effectuées en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur

38. Dans le cas d'espèce, le nom des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur doit demeurer confidentiel et en dehors du domaine public. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a informé la Chambre préliminaire que 14 demandes visant à obtenir des mesures de protection sont pendantes dans le cadre du dossier n° 004/1⁷¹ ; ces demandes doivent être prises en considération jusqu'à ce que la question soit tranchée. En outre, les co-juges d'instruction ont fourni des listes de personnes faisant l'objet de mesures de protection dans le cadre du dossier n° 004/1⁷².

v. Conclusion

39. La Chambre préliminaire estime qu'une ordonnance de clôture publique constitue le moyen approprié de contribuer à la transparence de la justice, à l'héritage des CETC et à la réalisation de leur objectif fondamental en matière d'éducation et de justice⁷³. En accord avec les pratiques appliquées par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire estime qu'il convient de limiter les expurgations de l'Ordonnance de clôture (Motifs) aux noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou des personnes dont les demandes de bénéficier de telles mesures sont toujours pendantes.

⁷¹ Voir le Mémoire de l'Unité d'appui et annexe (D309/2/1/5/1.2).

⁷² Voir le Mémoire des co-juges d'instruction et annexe (D309/2/1/6/1.2).

⁷³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, par. 2.

40. Par conséquent, la Chambre préliminaire fait droit à la Demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs) et déclare l'Appel sans objet.

2. Reclassement de la Décision attaquée et des écritures connexes

41. La Chambre préliminaire relève que le co-procureur international et les co-avocats s'accordent sur la demande tendant à reclasser « public » la Décision attaquée ainsi que les écritures relatives à l'Appel⁷⁴. Pour les mêmes raisons que celles précitées, la Chambre préliminaire estime qu'il convient de reclasser « public » la Décision attaquée, l'Appel, la Réponse et la Réplique, sous réserve des expurgations limitées aux noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou des personnes dont les demandes de bénéficier de telles mesures sont toujours pendantes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE :

- **FAIT DROIT** à la Demande de reclassement ;
- **DÉCLARE** l'Appel sans objet ;
- **ORDONNE** au Bureau des co-juges d'instruction de déposer, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, une version publique de l'Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3) ;
- **ORDONNE** au Bureau des co-juges d'instruction de déposer, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, une version publique de la Décision attaquée (D309/2) ;
- **DONNE INSTRUCTION** au Bureau des co-juges d'instruction d'expurger les noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou dont les demandes de bénéficier de telles mesures sont toujours pendantes ;

⁷⁴ Appel, par. 2, 64 et 66 ; Réponse, par. 4 et p. 26.



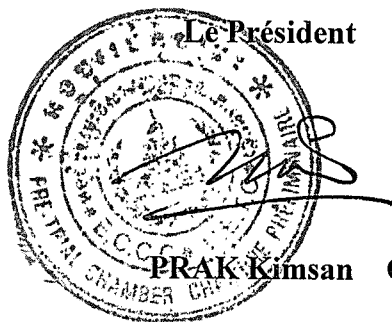
- **ORDONNE** au co-procureur international de déposer, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, une version publique de son Appel (D309/2/1/2) et de sa Réplique (D309/2/1/4) ;
- **ORDONNE** aux co-avocats de déposer, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, une version publique de leur Réponse (D309/2/1/3) ;
- **DONNE INSTRUCTION** au co-procureur international et aux co-avocats d'expurger les noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou dont les demandes de bénéficier de telles mesures sont toujours pendantes.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 8 juin 2018

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy